

TABLEAU 2.3.A

**Dispositions pour les marchandises dangereuses transportées par les passagers ou les membres d'équipage (2.3)**

Les marchandises dangereuses ne doivent pas être transportées dans les bagages ou comme bagages de soute ou de cabine à l'exception des dispositions suivantes

Autorisées dans ou comme bagage de cabine					
Autorisées dans ou comme bagage de soute					
Autorisées lorsque transportées sur sa personne					
L'approbation de l'exploitant est requise					
Le pilote commandant de bord doit être informé de l'emplacement à bord					
NON	NON	NON	n/a	n/a	Les bombes aérosols et autres dispositifs contenant une substance irritante ou incapacitante telle que le poivre de Cayenne, etc. sont interdits au transport sur la personne, dans ou comme bagage de cabine et, dans les bagages ou comme bagage de soute.
NON	NON	NON	n/a	n/a	Le transport des malettes de sûreté, boîte ou bourse pour le transport d'argent liquide contenant des marchandises dangereuses, par exemple des piles au lithium ou des matières pyrotechniques, est totalement interdit. Voir cette entrée dans la Liste des marchandises dangereuses au chapitre 4.2.
NON	OUI	NON	OUI	NON	Les munitions (cartouches pour armes) de la division 1.4S (UN 0012 ou UN 0014 seulement) en quantité ne dépassant pas 5 kg (11 lb) de poids brut par passager, à condition qu'elles soient solidement emballées. Ces munitions doivent être réservées à l'usage personnel du passager. Les cartouches à projectiles explosifs ou incendiaires ne sont pas admises. Les franchises d'un ou plusieurs passagers ne doivent pas être combinées en un ou plusieurs colis.
NON	OUI	NON	OUI	NON	Les réchauds de camping et bouteilles de carburant ayant contenu un combustible liquide sont permis, comme bagages enregistrés seulement, avec l'approbation de l'exploitant (ou des exploitants) en autant que le réservoir du réchaud de camping et/ou la bouteille de carburant ait été complètement vidangé de tout combustible liquide et que des mesures ont été prises pour éliminer tout risque (voir 2.3.2.4 pour les détails).
NON	OUI	NON	OUI	NON	Les fauteuils roulants ou autres moyens de déplacement équipés d'accumulateurs inversables (voir l'instruction d'emballage 806 et la disposition spéciale A67), à condition que les accumulateurs soient déconnectés, leurs bornes isolées pour prévenir les courts-circuits et que l'accumulateur soit solidement fixé sur le fauteuil roulant ou autre moyen de déplacement. <i>Note : il n'est pas nécessaire de déconnecter les bornes des accumulateurs inversables équipant des fauteuils roulants ou autres moyens de déplacement en autant que les bornes sont protégées de tout court-circuit accidentel.</i>
NON	OUI	NON	OUI	OUI	Les fauteuils roulants ou autres moyens de déplacement équipés d'accumulateurs de type non inversables (voir 2.3.2.3 pour les détails).
OUI	NON	NON	OUI	OUI	Un baromètre ou thermomètre à mercure transporté par un représentant du bureau météorologique d'un Etat ou d'une agence officielle similaire (voir 2.3.3.1 pour les détails).
OUI	NON	OUI	OUI	NON	Les piles au lithium ionique dont la charge en énergie est comprise entre 100 Wh et 160 Wh peuvent être transportées en bagages de cabine, ou dans des équipements en bagages de soute ou de cabine. Une personne ne peut pas transporter plus de deux piles de rechange individuellement protégées.
OUI	OUI	NON	OUI	NON	Un (1) dispositif de sauvetage en avalanche par personne, muni d'un mécanisme de déclenchement pyrotechnique ne contenant pas plus de 200 mg net de matières explosives de la division 1.4S et d'une cartouche ne contenant pas plus de 250 mL de gaz comprimé de la division 2.2. Le dispositif doit être emballé de telle façon qu'il ne puisse être activé accidentellement. Les sacs gonflables du dispositif doivent être munis de soupapes de sécurité.
OUI	OUI	NON	OUI	NON	Détecteurs d'agents chimiques, quand ils sont transportés par le personnel de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques «Organization for the Prohibition of Chemical Weapons» (OPCW) en voyage officiel (voir 2.3.4.5)
OUI	OUI	NON	OUI	NON	Les objets produisant de la chaleur tels que les torches pour la plongée sous-marine et matériel de soudure (voir 2.3.3.2 pour les détails)
OUI	OUI	NON	OUI	NON	Dans la limite de 2,5 kg (5 lb) par passager, le dioxyde de carbone solide (glace carbonique) utilisée pour l'emballage de denrées périssables, non soumises à cette réglementation, dans leurs bagages de cabine, à condition que l'emballage permette le dégagement de dioxyde de carbone. La présence de glace carbonique dans les bagages enregistrés doit porter la mention «glace carbonique» ou «dioxyde de carbone solide», et indiquer le poids net de la glace carbonique ou la mention qu'il contient au maximum 2,5 kg de glace carbonique.
OUI	OUI	NON	OUI	NON	Les emballages isothermes qui contiennent de l'azote liquide réfrigéré entièrement absorbé dans un matériau poreux, au fin du transport à basse température de produits non dangereux, ne sont pas assujettis à cette réglementation en autant que leur conception empêche l'augmentation de la pression intérieure du contenant et toute déperdition d'azote liquide réfrigéré, quel que soit le sens dans lequel l'emballage isotherme se trouve placé.